

7 Mai 1919

Nº 732

Vos lettres 480 et 481.

Pour ce qui est de Borzig la marche à suivre pour nous c'est naturellement de faire trainer l'exécution le plus possible dans l'espérance que le recours extraordinaire pourra peut-être être jugé en notre faveur pendant ce temps.

La première mesure protélatoire c'est évidemment les embargos de déclaration.

Après cela rien ne nous empêche de faire un recours extraordinaire; le recours n'est pas suspensif, mais vous devez vous souvenir que tant que le traslado n'est pas fait les autos ne baissent pas au juge pour l'exécution de l'accordam et qu'on a six mois pour faire faire le traslado; naturellement Mendes peut le faire faire à notre place, mais même dans ce cas il y a toujours un certain délai de gagné.

Le résultat final d'un semblable recours extraordinaire sera presque certainement nul car ce n'est pas du prochain accordam qu'il y avait lieu d'interposer recours extraordinaire, mais de l'accordam de 1917, -comme nous l'avons d'ailleurs fait.

Je dis cela en me plaçant au point de vue du texte de loi sur lequel on se base pour pratiquement tous les recours extraordinaires qui sont basés sur la prétendue "inexécution des lois fédérales."

Le prochain accordam ne donnera pas lieu à un recours pour cela, mais nous pourrions le baser sur une disposition de la constitution qui n'est presque jamais appliquée, je veux dire l'article qui prévoit le recours extraordinaire pour spoliation d'étrangers,

En effet, alors que dans les procès où figurent ^{seulement} les nationaux on ne peut faire de recours extraordinaire que lorsqu'une loi fédérale n'a pas été appliquée dans un accordam, il est possible pour un étranger de faire un recours extraordinaire en le basant simplement sur l'injustice de l'accordam et en plaignant d'avoir été spolié.

L'origine de ce recours c'est qu'on a craint que dans certains cas l'injustice contre des étrangers, de certaines justices locales dans des états peu civilisés comme Goyaz, Amazonas etc. ne provoquât de^s difficultés diplomatiques de la part des gouvernement^s des étrangers.

On a donc voulu empêcher cela en permettant au Suprême Tribunal d'intervenir dans tous les procès où des étrangers déclareraient avoir été spoliés.

Naturellement il est très délicat de faire usage de ce recours car c'est un peu une insulte, pour la justice qui a préféré l'accordam, de baser un recours de cette manière; il est douteux que les drs. G. et M., étant donnée leur situation politique, consentent à interposer un tel recours d'une décision du tribunal de São Paulo.

Un avantage de ce recours c'est qu'étant donné son caractère sensationnel, il doit être facile de le faire marcher très rapidement et de le faire passer avant les autres recours qui attendent au Suprême.

Voilà l'idée; dites-en donc un mot dès à présent au dr. M. pour voir ce qu'il en pense.

Naturellement il serait facile pour nous de baser ce recours. Notre thèse serait la suivante: Nous avons acheté de bonne foi l'actif de la masse faillie d'Araraquara, conformément à l'état des biens dressés par les liquidateurs et qui comprenait les 10 locomotives; nous n'avons eu aucune crainte

que cet actif fut diminué par la suite par des réclamations revendicatoires, étant donné le texte formel de la loi des faillites qui interdit les réclamations revendicatoires après la vente.

Maintenant que nous avons payé notre prix de vente une décision injuste vient nous retirer une partie de l'actif que nous avons acquis légalement.

C'est un cas évident de spoliation par une décision judiciaire.

Une recommandation essentielle. Il y a lieu de nous prévaloir de la décision du président du tribunal, feu Xavier de Toledo, qui obligeait Borzig à "prestar fiança" avant notre paiement.

En effet, de cette manière, si nous gagnons le recours extraordinaire après avoir payé, il nous sera peut-être possible de nous faire rembourser par le fiador de Borzig sans avoir à aller faire un procès à Berlin; dans le cas contraire nous sommes obligés de faire un procès à Berlin pour faire exécuter la décision du Suprême Tribunal, ce qui sera certainement le diable.

Pour ce qui est des embargos de déclaration il y a lieu d'être très prudent dans ce que nous allons dire; je crains qu'il ne soit très dangereux de dire ce que vous me dites dans votre lettre à propos des deux locomotives.

Il n'y a, en effet, que trois solutions possibles à l'affaire:

1º) Ou Mendes réclame la livraison effective des locomotives; il est certain que, dans ce cas, que nous n'aurons à livrer que huit.

2º) Ou, ne pouvant prouver quelles sont les huit locomotives qui n'ont pas été payées, il demande l'évaluation des dix locomotives pour établir ce que nous devons payer (moins ce qui a déjà été payé); cette hypothèse serait très fâcheuse pour nous car l'évaluation actuellement serait ^{très} supérieure aux £ 20.000 des traites sur lesquelles se base le procès.

Ou 3^e) Nous avons gain de cause et nous ne payons que les £ 20.000 en question. Dans cette troisième hypothèse il n'y a pas lieu de discuter ce qui a déjà été payé car il est certain que les traites qui restent à payer ne font pas double emploi avec celles qui ont été payées antérieurement.

Il y a donc lieu à craindre, si nous commençons à discuter sur ce qui a été payé que Mendes ne vienne dire que cela justifie que nous acceptons la deuxième hypothèse, c.a.d. que nous devons payer l'évaluation des dix locomotives, moins ce qui a déjà été payé.

Il serait naturellement fâcheux de lui fournir un argument pour soutenir une thèse qui nous est si défavorable.

Ce que nous pourrions soutenir probablement c'est que:

1^o) Il ne peut être question de livrer les locomotives, puisque Mendes ne peut pas établir quelles sont celles à qui il a droit.

2^o) Ce que nous devons, conformément aux accords, c'est payer la partie des traites (sur lesquelles il a basé son procès) qui se rapporte à l'achat des locomotives, mais que c'est à lui à prouver que ces traites se rapportent en tout ou en partie à cet achat.

Voilà je crois la véritable marche que nous devons suivre.
